

**DÉCISION ILR/E19/52 DU 18 SEPTEMBRE 2019**

**PORTANT APPROBATION DU CONTRAT-TYPE DE REPRISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CONCERNANT UNE CENTRALE BASÉE SUR LES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES NE BÉNÉFICIANT PLUS D'UNE RÉMUNÉRATION GARANTIE SELON LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelable, et notamment son article 33(1) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduite auprès de l'Institut en date du 5 septembre 2019 ;

*Décide :*

- 1) d'approuver le contrat-type de reprise d'énergie électrique concernant une centrale basée sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions réglementaires après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et portant la référence « RENOUVELABLES HMC du 22 08 2019 » ;
- 2) de publier sur le site internet de l'Institut le contrat-type approuvé par la présente décision ;
- 3) de notifier la présente décision à la société Creos Luxembourg S.A. et de la publier sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
Directrice adjointe

**(s.) Camille Hierzig**  
Directeur adjoint

**(s.) Luc Tapella**  
Directeur